



## DOTATION JEUNE AGRICULTEUR : SIMPLIFICATIONS DU CONTRÔLE DE FIN D'ENGAGEMENT ET DES MODALITÉS D'AVENANTS POUR LES JEUNES AGRICULTEURS INSTALLÉS ENTRE 2015 ET 2023 INCLUS

Les règles concernant la nécessité ou non de faire un avenant au Plan d'Entreprise (PE) pour **les installations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015** avaient déjà évolué courant 2020.

**Nouvelles simplifications pour les modalités d'avenants depuis le dernier trimestre 2024.**

**Qui est concerné ?** Les jeunes qui ont déposé leur demande d'aide entre le 01/01/2015 et le 31/12/2023 sous le format PE/Plan d'Entreprise.

**1/ Investissements : disparition de la vérification du seuil de 50 % de variation.**

**Concernant les avenants :** La modification (à la hausse, à la baisse et quel que soit le taux de variation) du programme d'investissement ne nécessitera plus d'avenants.

*Exemples :*

- *Mon projet intégrait 100 000 € d'investissements, seulement 45 000 € réalisés soit une baisse de 55 % : pas d'avenant.*
- *Mon projet intégrait 100 000 € d'investissements, il en a été réalisé 180 000 € soit une hausse de 80 % : pas d'avenant.*

**Concernant le dossier fin de PE :**

Au terme des 4 ans d'installation, le dossier de fin de PE devra néanmoins faire mention dans l'annexe 4 des investissements réalisés jusqu'au 4<sup>ème</sup> anniversaire (date inscrite sur le certificat de conformité) : car la DJA versée peut comprendre la modulation « CRM » Coût de Reprise et de Modernisation.

Pour mémoire cette modulation de DJA était de + 4 000 € si le total des investissements prévus sur 4 ans (hors besoin en fonds de roulement, hors création de parts sociales) était compris entre 100 000 et 200 000 € ; et de + 7 000 € si ce total excédait 200 000 €.

**2/ Ateliers : disparition de la vérification du seuil de 50 % de variation pour les ateliers présents dans le PE (effectifs, SAU...).**

**Concernant les avenants :** Nécessitera un avenant uniquement s'il est constaté la suppression de l'atelier significatif de l'exploitation.

**Concernant le dossier fin de PE :**

La vérification se fera uniquement sur la présence ou l'absence, dans l'annexe 4, de l'atelier ayant la marge brute la plus élevée dans le PE ou le dernier avenant validé (atelier significatif), en année 4.

**3/ Forme sociétaire/Statuts : disparition de la vérification de la concordance de la forme sociétaire et du nombre de parts sociales détenues.**

**Concernant les avenants :** Le changement de forme sociétaire et/ou du nombre de parts sociales détenues par un JA ne nécessite pas d'avenants.

Par contre, un avenant reste nécessaire pour un changement du nombre d'associés-exploitants. Par exemple le passage d'entreprise individuelle à GAEC à deux associés nécessite un avenant.

Ce point de contrôle devrait être supprimé dans un 2<sup>nd</sup> temps.

**Concernant le dossier fin de PE :**

La forme sociétaire en fin d'engagement peut être différente de celle du PE.

Le JA peut être passé, par exemple, de GAEC en SCEA sans faire d'avenant.

Si le JA est en société en fin d'engagement, il sera alors vérifié que :

- La société est agricole,
- Le nombre d'associés reste inchangé,
- Le JA est associé/exploitant,
- Le JA détient plus de 10 % de parts sociales,
- Le JA exerce un contrôle effectif et durable (pas de restriction pour les décisions ou la gestion de l'exploitation).

**Quelles démarches en cas de changements ou d'évolution de la structure dans le cadre du nouveau programme d'aide à l'installation depuis début 2024 ? La notion d'avenant disparaît.**

Les engagements du JA qui s'installent sous la nouvelle réglementation, régie par la Région, le PSN 2023-2027 n° 75.01 sont :

**1. Informer la Région** de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements.

*Le défaut d'information pourra se traduire par une réduction proportionnée de l'aide ou son retrait, conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional.*

**2. Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs** et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes.

*La sanction en cas de non-respect : Reversement total de l'aide et sanction administrative.*

Ce dispositif étant encore très récent, la procédure spécifique d'information de la Région n'est pas connue.